



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 22 Mars 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick -- RICHARD Jean-Claude**

Forfaits par avance dans les délais :

Départemental 4 – Poule B

N° du match : 19555100 : St Germain AS (3) – La Guerche CA (2)

du 25/03/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de La **Guerche CA** du 22/03/18 à 13h18 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **La Guerche CA (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Germain AS (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **La Guerche CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits hors délais

Départemental 3 – Poule C

N° du match : 19554834 : Avord FC (1) – Orval AS (3)

du 18/03/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Orval** du 17/03/18 à 12h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Orval (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Avord FC (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**AS Orval**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U18 D2 – Poule A

N° du match : 20249752 :

Henrichemont Menetou/Aubigny Sur Nère (1) – Bigny Vallenay AS (1)

du 17/03/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Bigny Vallenay** du 17/03/18 à 13h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Bigny Vallenay (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Henrichemont Menetou/Aubigny Sur Nère (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**AS Bigny Vallenay**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Seniors Féminines A8 D2 – Poule B

N° du match : 20305725 :

US St Florent (1) – AV Lignièrès (1)

du 18/03/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**AV Lignièrès** du 16/03/18 à 18h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AV Lignièrès (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US St Florent (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**AV Lignièrès**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Départemental 5 – Poule B

**N° du match : 19555624 : Ent St Priest/Préveranges (1) – Ste Solange US (2)
du 18/03/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant Le rapport de **l'Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Ste Solange US (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ste Solange US (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente St Priest/Préveranges (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Ste Solange US** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match arrêté

Match Championnat Départemental 4

N° match : 19555097 La Guerche CA (2) / Fussy St Martin FC(3) du 18/03/18

Match arrêté par l'arbitre à la 40^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club de **Fussy St Martin FC** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **Fussy St Martin FC** à la 40^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club de **Fussy St Martin FC** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 40^{ème} minute, sur le score de 6 à 0 en faveur du club de **La Guerche CA**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de **Fussy St Martin FC** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **La Guerche CA**, (6 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Départemental 3 – Poule B

N° du match : 19554433 : Sancoins ES (1) – St Doulchard FC (2)

du 18/03/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club du **Sancoins ES** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **St Doulchard FC** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 18/03/18, l'équipe Senior 1 du club de **St Doulchard FC** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de
Coupe du Cher – N° Match 20332997 : St Doulichard FC (1) – St Amand AS (1) du 11/03/18,

Il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Départemental 3 Poule B - N° du match : 19554433 : Sancoins ES (1) – St Doulichard FC (2) du 18/03/18**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **St Doulichard FC** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Sancoins ES (1) – St Doulichard FC (2) : 2 - 2

Porte à la charge du club du **Sancoins ES** le montant des droits de réserves prévus à cet effet soit **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 1955492 : Brécy ES (2) – Torteron RC (2) du 18/03/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club du **Torteron RC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Brécy ES** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 18/03/18, l'équipe Senior 1 du club de **Brécy ES** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de
Coupe Marc Guéritat – N° Match 20333005 : Brécy ES (1) – Nançay/Neuvy US (1) du 11/03/18,

il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Départemental 5 Poule A - N° du match : 19555492 : Brécy ES (2) – Torteron RC (2) du 18/03/18**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **Brécy ES** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Brécy ES (2) – Torteron RC (2) : 3 - 2

Porte à la charge du club du **Torteron RC** le montant des droits de réserves prévus à cet effet soit **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Coupe du Cher – Tour n°5

N° du match : 20333003 – Mehun Sur Yèvre OL (1) – Orval AS (1) du 10/03/18

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline confirmant le résultat acquis sur le terrain à l'issue du temps réglementaire (2-1 en faveur de l'**AS Orval**),

L'AS Orval est qualifiée pour le prochain tour

Consolante Festival Foot U13 :

Attendu que les équipes du Vierzon FC (3) et de l'entente Savigny Boulleret (1) sont à égalité parfaite sur le classement final, la Commission a procédé au tirage au sort afin de les départager (cf : règlement Festival Foot U13). C'est l'équipe de l'entente Savigny Boulleret (1) qui participera à la finale le 7 avril prochain à Aubigny Sur Nère.

Infractions équipes jeunes :

Ayant pris connaissance de la correspondance du club du Santranges FC et après vérification des demandes d'ententes, il s'avère que ce club est bien en entente avec le club de Belleville FC en U7 et U9 ; celles-ci ayant été validées par le Comité Directeur en juillet 2017.

De ce fait, la Commission dit que le club Santranges FC n'est pas en infraction par rapport aux équipes de jeunes.

Feuilles de match non parvenues :

Vétérans Poule B du 16/02/18 Plaimpied Asp (1) – Levet Asc (1)

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 22/03/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à Plaimpied Asp (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Levet Asc (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16,00 €** au club de **Plaimpied Asp**.

Vétérans Poule C du 16/02/18 Foëcy CS (1) – Vierzon FC (1)

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 22/03/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à Foëcy CS (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Vierzon FC (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16,00 €** au club de **Foëcy CS**.

Vétérans Poule D du 16/02/18
St Doulichard FC (1) – Bourges Moulon ES (1)

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 22/03/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à St Doulichard FC (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Bourges Moulon ES (1) (3 - 0 / 3 points).

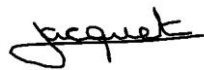
Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16,00 €** au club de **St Doulichard FC**.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

Aucune anomalie constatée.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET